RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital Variable de 500 euros
Siège social : 231 rue Saint Honoré – 75001 Paris
818 969 115 RCS de Paris

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit,
le 31 mai 2018,

Monsieur Anthony Bourbon, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] (ci-après l'« **Associé Unique**»), a décidé de prendre les décisions suivantes conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Société,

agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

rappelant qu'il est appelé à délibérer sur l'émission d'actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») en rémunération de l'apport de 7.500 actions ordinaires de la société Feed. SAS (l'« **Apport en nature** »),

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- du texte des projets de décisions,
- des statuts actuels de la Société,
- du Traité d'Apport, et
- plus généralement, des documents sur lesquels a porté le droit d'information de l'Associé Unique,

à l'effet de statuer, par voie de décisions de l'associé unique, conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du Traité d'Apport ;
2. Augmentation de capital d'un montant nominal de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) par l'émission de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) Actions Nouvelles, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'Apport en nature effectué par Monsieur Anthony

AB

Bourbon ; constatation de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 4 du Traité d'Apport ; constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;

3. Modification corrélative des statuts de la Société ;

4. Pouvoirs en vue de la réalisation des apports en nature ; et

5. Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation du Traité d'Apport

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports ainsi que des termes du Traité d'Apport,

prend acte de la signature en date du 31 mai 2018 entre Monsieur Anthony Bourbon (l' « **Apporteur** ») et la Société du Traité d'Apport ainsi que des termes et conditions dudit Traité d'Apport, aux termes duquel l'Apporteur apporte à la Société, à titre d'apport en nature, 7.500 actions ordinaires titres de la société Feed., société par actions simplifiée au capital de 17.819 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 239 818 ayant son siège social 231 rue Saint Honoré, 75001 Paris (ci-après désignée « **Feed.** »),

en conséquence, l'Associé Unique **approuve** l'ensemble des termes et conditions du Traité d'Apport, et en particulier l'évaluation de l'Apport en nature, à hauteur de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €), ainsi que la rémunération de cet Apport en nature par l'attribution à l'Apporteur, de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) Actions Nouvelles d' un euro (1 €) de valeur nominale chacune, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital, émises à leur valeur nominale,

L'Associé Unique adopte cette décision.

DEUXIEME DÉCISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) par l'émission de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) Actions Nouvelles, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'Apport en nature effectué par Monsieur Anthony Bourbon ; constatation de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 4 du Traité d'Apport ; constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la première décision relative à l'approbation du Traité d'Apport, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €) par l'émission de quinze millions quatre

MB

cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) Actions Nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €), intégralement libérées et attribuées à Monsieur Anthony Bourbon,

constate, en conséquence de ce qui précède et en conséquence de la présente décision, la réalisation de la condition suspensive telle que stipulée à l'Article 4 du Traité d'Apport,

constate, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société par apport en nature d'une somme de quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650€),

décide que ces quinze millions quatre cent soixante-douze mille six cent cinquante (15.472.650) Actions Nouvelles sont entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société,

constate que le capital social variable de la Société se trouve ainsi porté de cinq cents euros (500 €) à quinze millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante euros (15.473.150 €),

décide en conséquence, que le montant maximum autorisé du capital social variable sera de seize millions d'euros (16.000.000 €) et son montant minimum de un million six cents mille euros (1.600.000 €).

prend acte qu'en l'absence de différence entre la valeur nette des titres apportés et la valeur nominale des actions qui seront émises par la Société, il n'y a pas de prime d'apport.

L'Associé Unique adopte cette décision.

TROISIEME DÉCISION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous condition suspensive de l'adoption des première et deuxième décisions relatives à l'approbation du Traité d'Apport et à l'augmentation de capital,

décide de modifier les articles 6, 7 et 9 des statuts de la Société qui sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6. APPORT ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique a apporté à la constitution de la société une somme en numéraire de 500,00 €.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2018 et d'un traité d'apport conclu avec la société le 31 mai 2018, l'associé unique a apporté, par apport en nature, 7.500 actions ordinaires de la société Feed. SAS, évalué à la somme de soixante-douze mille six cent cinquante euros (15.472.650 €).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de référence souscrit par l'associé unique s'élève à quinze millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante euros (15.473.150 €). Il est constitué de quinze millions quatre cent soixante-treize mille cent cinquante (15.473.150) actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale de un (1 €).

ARTICLE 9. VARIABILITE DU CAPITAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé de seize millions d'euros (16.000.000 €) et un montant minimum de un million six cents mille euros (1.600.000 €), soit le dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts. La variabilité du capital est défini aux articles L. 231-1 et L. 231-8 du code de commerce.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associé unique ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité. »

L'Associé Unique adopte cette décision.

QUATRIEME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs à la société :

SAB FORMALITÉS

[redacted]

pour accomplir toutes formalités, dépôts, enregistrements, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés, et plus généralement faire le nécessaire y compris par voie électronique.

L'Associé Unique adopte cette décision.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.
Fait à Paris, le 31 mai 2018

[redacted]

Monsieur Anthony Bourbon

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 20/07 2018 Dossier 2018 37604, référence 2018 A 16053
Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Julien LETELLIER
Agent des impôts